

Date : 28/09/2023

Numéro : 25/2023

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Présents : 15

Absents excusés : 2

Absents non excusés : 2

Retard : 0

Pouvoirs : 2

Pris part à la délibération : 17

DATE DE LA CONVOCATION

19/09/2023

DATE D’AFFICHAGE

01/10/2023

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE DEMIGNY 71150

Séance du 28 septembre 2023

L’an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à Dix-neuf heures et zéro minute,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Sous la présidence de : Madame Marie-Claire DILLY.

Présents : Mmes Isabelle BREUER, Fernande HELENA, Pascale PERIER, Claudie JOBARD, Christiane DEBATTY, Manon JOLIVET, Florence GALVAING, Mrs José DE SOUSA, Philippe CATEL, Daniel SUBIRANIN, Guy CONON, Gérald NEVORET, François MAUCHAND, Maurice NAIGEON,

Absents excusés : Mrs Patrick CHARLES, Laurent VAN ASSEL,

Absents non excusés : Mme Zelda PARMENTELAT, Mr Jean-Baptiste COUTACHOT.

Pouvoirs : M. Patrick CHARLES à M. Guy CONON

M. Laurent VAN ASSEL à M. Maurice NAGEON

Retard : aucun

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BREUER

Renouvellement membres Commission Contrôle listes électorales

Mme La Maire expose au Conseil Municipal que Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalable et s’assure de la régularité de la liste électorale. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l’ordre du tableau. Les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 : de DECIDER, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.

ARTICLE 2 : de PROCEDER à l'élection des représentants du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.
- **DÉSIGNE** comme représentants à la commission de contrôle des listes électorales :
 - **Mmes Pascale PERIER, Florence GALVAING et M. Gérald NEVORET** conseillers municipaux de la majorité,
 - **M. Maurice NAIGEON, Mme Manon JOLIVET** conseillers municipaux de l'opposition.

POUR EXECUTION CONFORME,
Certifié Exécutoire,
Le Maire, Marie-Claire DILLY.

